

Relatif au franchissement des frontières et à la tenue des marchés pendant la période électorale

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU l'article 98 de la Constitution du II Janvier 1964,
- VU la Loi n°64-15 du II Août 1964 portant attributions et organisation des Conseils Généraux ;
- VU le Décret n°135/PC/DAI du 14 Août 1964 portant convocation du collège électoral dans les Communes de Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey et Parakou le 27 Septembre 1964
- VU le Décret n°136/PC/DAI du 14 Août 1964 portant convocation du Corps électoral le 27 Septembre 1964.

D E C R E T E

CHAPITRE Ier
Tenue des marchés

ARTICLE 1.- Est interdite le dimanche 27 Septembre 1964, jour fixé pour les élections départementales et municipales la tenue de tous marchés sur le Territoire de la République.

CHAPITRE II

Fermeture des Frontières

ARTICLE 2.- Les frontières de la République du Dahomey seront fermées du 26 Septembre 1964 à Zéro heure au 28 Septembre 1964 à sept heures.

ARTICLE 3.- Pendant cette période, les passagers en provenance ou à destination de l'extérieur par voie maritime ou aérienne seront cependant autorisés à débarquer ou à embarquer.

ARTICLE 4.- Pendant cette période, les ressortissants étrangers munis d'un passeport régulièrement établi et visé par les autorités compétentes seront admis à transiter à travers le territoire de la République.

CHAPITRE III

ARTICLE 5.- Les autorités judiciaires, administratives, de police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

COTONOU, le 23 SEPTEMBRE 1964

COPIES

R.....	I	JORD	I
C	I6	Procureur Rép.	4
ND ;;;.....	4	Sûreté.....	4
.S.	4	Gendarmerie..	4
inistère ..	9	D.A.I.	10
éfet et S/P.	42		
.G.G.	4		
hef.Adm.Urb.	5		

J. AHOMADEGBE-TOMETIN